

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferons bien d'entendre l'avocat-conseil du National-Canadien, qui va nous faire connaître l'opinion de la compagnie à ce sujet.

M. Graham Macdougall, C.R., solliciteur général du National-Canadien: Cette question a été examinée avec grand soin et, si on l'a incluse dans le bill, ce n'est pas après coup ni sans mûre réflexion. Cet article n'apparaît pas d'ordinaire dans un bill relatif à une ligne ferroviaire, car s'il y a nécessité d'exempter la compagnie de chemin de fer de construire des clôtures dans une région particulière, les dispositions de la Loi sont là pour assurer l'exemption. Il n'y a qu'un cas où cet article est incorporé dans un bill de ce genre et c'est lorsqu'il s'agit de construire une ligne ferroviaire dans une région en principe inexploitée du nord du Canada. C'est la raison pour laquelle on l'a incorporé dans le bill relatif à Pine Point et c'est aussi la raison pour laquelle on l'incorpore dans le présent bill. Nous sommes d'avis qu'il est, au fond, peu probable que des gens aillent jamais s'établir dans cette région.

Le sénateur BUCHANAN: Il y en aura le long de la ligne ferroviaire de Pine Point. Je connais très bien cette région qui se trouve au nord de la Rivière-la-Paix.

M. MACDOUGALL: Vous avez raison, monsieur; néanmoins, je veux dire aux honorables sénateurs que dans la Loi sur les chemins de fer, deux points fondamentaux sont prévus relativement aux clôtures. Le premier est constitué par l'article dont le Président a fait mention et où il est déclaré que la compagnie de chemin de fer doit ériger une clôture de chaque côté de l'emprise de la ligne ferroviaire et, sans la présence de cette disposition dans le bill, la compagnie se verrait obligée de clôturer l'emprise de sa ligne ferroviaire, à moins d'en avoir été dispensée. Il y a en outre une disposition relativement à la responsabilité qu'assume la compagnie de chemin de fer à l'égard des bestiaux qui pourraient s'engager sur la voie ferrée. Au fond, c'est pour nous protéger nous-mêmes que nous construisons des clôtures qui empêcheront les bestiaux de pénétrer sur ces emprises et afin de prévenir les réclamations que pourrait entraîner la mort de ces animaux, mais la Loi sur les chemins de fer est formelle en ce qui concerne la responsabilité de la compagnie à l'égard des bestiaux qui pourraient se faire blesser.

Le PRÉSIDENT: Quel est cet article auquel vous faites allusion?

M. MACDOUGALL: L'article 393.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est-à-dire avec clôture ou sans clôture?

M. MACDOUGALL: Avec ou sans clôture. L'article 8 du bill ne décharge nullement le chemin de fer de la responsabilité qu'il assume dans le cas où des animaux se font tuer. Nous sommes par conséquent obligés, pour nous protéger nous-mêmes, de clôturer les zones qui doivent être clôturées, et en ce qui concerne la ligne ferroviaire du Grand lac des Esclaves et celle dont il s'agit ici, lesquelles exigent la construction de clôtures pour nous protéger contre toute éventualité concernant les bestiaux, nous construirons des clôtures, mais dans les régions où nous jugeons que la présence de clôtures n'est pas nécessaire et qu'elle représenterait une dépense inutile, nous n'en construirons pas.

Le sénateur HOLLETT: Vous en construiriez si la Commission des Transports vous y obligeait.

M. MACDOUGALL: Oui. A cet égard, la modalité n'est pas compliquée. Le cultivateur qui estime que la compagnie de chemin de fer aurait dû clôturer son domaine n'a qu'à écrire lui-même à la Commission des transports pour la saisir de cette question et la Commission demandera à l'un de ses inspecteurs régionaux de faire enquête à ce sujet, de faire rapport de la question et de